



Anti-Personnel Mine Ban Convention Intersessional Meetings
20 June – 22 June 2021
Switzerland

Point 4 de l'ordre du jour

Présentation informelle des demandes de prolongation à examiner par la dix-neuvième rencontre des États parties

Monsieur le Président,

La Suisse souhaite remercier le Comité sur l'application de l'article 5 pour la préparation de la discussion d'aujourd'hui, ainsi que pour ses observations préliminaires concernant les demandes de prolongation.

Nous nous félicitons de la soumission des demandes de prolongation de l'Argentine, de l'Équateur, de la Guinée-Bissau, de la Serbie, du Soudan, de la Thaïlande et du Yémen, ainsi que de la soumission des rapports au titre de l'article 7 par 22 des 33 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5. Nous saluons en particulier le fait que l'on peut constater une amélioration générale des rapports soumis, tant en terme de quantité qu'en terme de qualité.

Nous tenons également à remercier le Comité pour ses efforts qu'il a entrepris en vue de continuer à renforcer le processus de demandes de prolongation par rapport aux délais prévus par l'Article 5, sur la base du mandat adopté à cet effet par la 19^{ème} Assemblée des Etats parties. Il s'agit là d'un sujet qui doit retenir toute notre attention au regard de l'importance de ce processus pour la réalisation dans les meilleurs délais des dispositions de la Convention.

La procédure actuellement appliquée pour octroyer des prolongations a été adoptée il y a dix ans. Elle a fait l'objet d'une attention régulière et la manière dont on octroie les prolongations a évolué au cours de la décennie. Cela vaut notamment pour la durée des prolongations octroyées, et le lien qui est fait avec le fait qu'une prolongation doit s'appuyer sur plan de mise en œuvre et un financement précis.

Cela étant, il est nécessaire de continuer à nous pencher sur ce mécanisme afin de nous assurer qu'il reste aussi efficace que possible et permet d'avancer de manière aussi rapide que possible dans la réalisation des obligations au titre de l'Article 5. Il fait donc sens de procéder à une réflexion approfondie et notamment de tirer les enseignements de l'expérience faite au cours de la décennie écoulée ou de voir comment d'autres conventions ayant un mécanisme similaire procède, par exemple, concernant la manière d'intégrer les opérateurs et autres institutions actives dans le déminage afin de bénéficier au mieux de leurs expertises. En tout état de cause, la dernière Assemblée des États parties nous demande d'effectuer un tel exercice et il est important que tout processus d'évaluation de ce type, sous la direction du Comité sur l'article 5, soit géré de manière ouverte, inclusive et transparente.

Monsieur le Président.

Dans son rapport final, la 19^e Assemblée des États parties a réitéré sa grave préoccupation concernant le fait que l'Érythrée n'a pas encore présenté de demande de prolongation au titre de l'article 5, notant qu'elle se trouve dans une situation de non-conformité suite à l'expiration de son délai au titre de l'article 5 fixé au 31 décembre 2020. Le rapport final note également qu'à défaut d'établir un dialogue coopératif avec l'Érythrée et de résoudre la situation actuelle de non-conformité, les États parties devraient envisager de demander des éclaircissements et de résoudre les questions relatives à la conformité de l'Érythrée par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 8.2 de la Convention.

Nous tenons à remercier la Présidence de la Convention, le Comité et l'Unité d'appui à l'application pour tous les efforts entrepris afin de démarcher les autorités érythréennes. Nous constatons cependant avec une vive inquiétude que l'Érythrée n'a pas saisi l'occasion qui lui était présentée de renouer le dialogue avec la Convention et n'a pas soumis une demande de prolongation du délai prévu au titre de l'article 5. Elle continue à être en non-conformité avec les dispositions de la Convention. L'Érythrée n'a pas non plus soumis de rapport de transparence au titre de l'article 7.

Nous appelons donc l'Erythrée à entamer un dialogue coopératif sans délai avec le Comité sur l'application de l'article 5 et à soumettre dès que possible une demande de prolongation, afin de se remettre en conformité avec la Convention. En outre, si le statut de non-conformité devait persister, notre délégation soutiendrait un examen approfondi de cette question qui touche au cœur même de notre Convention, lors de la 20^e Assemblée des États parties, y compris une action s'appuyant sur l'article 8.2 susmentionné de la Convention.

Je vous remercie.